



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 2625 / 2021

**ARRÊTÉ
portant sur la pêche à la carpe de nuit au cours de l'année 2022**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-5 et R 436-14 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° n°2416/2021 du 19 octobre 2021 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2422/2021 du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;
Vu la demande du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 30 septembre 2021 ;
Vu l'avis du Chef de service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 18 octobre 2021 ;
Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En 2022, l'exercice de la pêche de la carpe est autorisé durant les nuits (du jour indiqué à 12 heures jusqu'à l'autre jour indiqué à 12 heures) et sur les lieux décrits dans l'annexe n° 1 jointe.

Article 2 : Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

Article 3 : Tout poisson capturé, autre que la carpe et les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (perche soleil, poissons-chats), sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité (sauf dans le cadre des manifestations encadrées type « enduros », sac de conservation uniquement) ou transportée quelle que soit sa taille.

Article 4 : Le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée avec des esches végétales et des esches animales de type « pellet » uniquement.

L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'autres esches animales sont interdits.

Article 5 : Que ce soit en rivière, en plan d'eau ou en étang, les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêche habituelles sont maintenues.

Article 6 : Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

Article 7 : Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

Article 8 : Le reste de la réglementation générale de la pêche est inchangé.

Article 9 : Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

Article 10 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète de Vichy, le Sous-préfet de Montluçon, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier et le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informera les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernés.

Moulins, le 22 novembre 2021
P/Le Préfet de l'Allier et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.



ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2625/2024 du 22 Novembre 2024

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
COMMENTRY	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Plan d'eau de la <u>Corre</u>, commune de la CELLE ◆ Barrage de <u>Bazergues</u>, commune de COMMENTRY : du bœuf au pré Gazut 	<p>1^{er} au 30 juin – 1^{er} septembre au 31 décembre</p> <p>1^{er} février au 31 mars - 1^{er} au 30 juin - 1^{er} septembre au 31 décembre</p>
DOMPIERRE/JALIGNY	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Plan d'eau de la <u>chaume</u>, rivière Besbre, commune de JALIGNY/BESBRE ◆ Rivière <u>La Besbre</u> : - lieu dit « <u>La Vauvre</u> », commune de Thionne - lieu-dit « <u>Le Grand Chaugne</u> », commune de Chatelperron - du pont de la RD 53 sur 100 m, commune de Vauemas 	<p>1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>1^{er} janvier au 31 décembre</p>
FEDERATION	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Plan d'eau de <u>Pirol</u>, commune d'ISLE ET BARDAIS : - Manifestation AAPPMA de Cérilly ◆ Plan d'eau de <u>Vieure</u>, commune de VIEURE : - Enduro esprit carpe montluçonnois - Enduro AAPPMA Cosne d'Allier - Trophée "The Baits France" - Challenges Esprit carpe montluçonnois - Autres périodes 	<p>7 au 10 avril – 23 au 26 juin - 29 septembre au 2 octobre</p> <p>22 au 24 avril</p> <p>26 au 29 mai</p> <p>6 au 9 octobre</p> <p>22 au 25 septembre</p> <p>1^{er} janvier au 18 avril – 1^{er} au 30 juin – 1^{er} au 18 septembre - 10 octobre au 31 décembre</p>
HERISSON	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Etang de Tronçais</u>, commune de ST BONNET TRONCAIS – zone parking des Forges et zone du déversoir à la limite de la réserve : enduro AAPPMA St Bonnet Tronçais ◆ <u>Etang de Saint-Bonnef</u>, commune de ST BONNET TRONCAIS- totalité du plan d'eau hors plage et digue : enduro AAPPMA St Bonnet Tronçais ◆ <u>Grand étang</u>, commune de VENAS : trois postes sur réservation ◆ <u>Plan d'eau de l'Epine</u>, commune du DONJON ◆ <u>Rivière Aurance</u>, commune d'HERISSON : - Le long du chemin de la station d'épuration - Entre le pont et la passerelle sur les deux rives (parcours labellisé « famille ») - Le long du stade municipal 	<p>15 au 18 avril – 26 au 29 mai</p> <p>3 au 6 juin</p> <p>1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>1^{er} au 31 août</p>

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
MONTLUCON	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Retenue de Rochebut, communes de TEILLET ARGENTY et MAZIRAT : - Challenge esprit carpe Montluçonnois - Rencontre Nationale Union des Pêcheurs Bourbonnais - Autres périodes sur : Secteur <u>Allier</u> - rivière le <u>Cher rive droite</u> - du Cersier jusqu'à la digue (limite de navigation) - du Bateau du Mas à la limite de navigation rivière le Cher rive droite Secteur <u>Creuse</u> - rivière la <u>Tardes</u> - rive droite : du lieu-dit «la Cosse» (confluence du ruisseau de Budelière) à 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (réf. Géographiques : X = 613740 - Y = 2137460) - rive gauche : du lieu-dit «la Cosse» (confluence du ruisseau de Budelière) au Bateau du Mas (réf. Géographiques : X = 613400 - Y = 2137430) Secteur <u>Creuse</u> - rivière le <u>Cher rive gauche</u> - de 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (réf. Géographiques : X = 613740 - Y = 2137460) à Entraigues (Maison neuve) (réf. Géographiques : X = 614170 - Y = 1134860) 	<p>31 mars au 3 avril 15 au 18 avril</p> <p>1^{er} janvier au 30 mars – 4 au 14 avril – 19 avril au 31 décembre</p> <p>1^{er} janvier au 30 mars – 4 au 14 avril – 19 avril au 31 décembre</p> <p>1^{er} janvier au 30 mars – 4 au 14 avril – 19 avril au 31 décembre</p>
MONTLUCON	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Sablière MJC, commune d'Estivareilles : sablière + bras mort du Cher ◆ Sablière dite «le Blockhaus», commune de VAUX ◆ Sablière «<u>La Mitte</u>», commune de REUGNY : les deux sablières ◆ Rivière le Cher : - du pont routier de la commune de LAVALT STE ANNE jusqu'au pont routier de la D11, commune de VALLON EN SULLY - de la confluence de l'Aumance jusqu'au pont d'Urcay (RD 118) - Challenge Esprit Carpe Montluçonnois - Autres périodes 	<p>1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>26 au 29 mai</p> <p>1^{er} janvier au 25 mai – 30 mai au 31 décembre</p>
MONTLUCON	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Canal de Berry (chemin de halage opposé à la voie verte) : du parking du parking «AMIS» jusqu'à l'écluse des Buissonnets, Communes de Montluçon et St Victor - de l'écluse de Rouéron jusqu'à l'écluse de Métairie Basse, communes de REUGNY, AUDES et VAUX 	<p>1^{er} janvier au 31 décembre</p>

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
MOULINS	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Plan d'eau des <u>Champins</u> commune de MOULINS - Enduro AAPPMA - Autres périodes ◆ <u>Rivière Allier</u> (lots C14, D1, D2, D3 et D4) sur les deux rives : aval de la ligne haute tension ERDF Toulon/Bourbon jusqu'à la limite du lot D4 lieu-dit « Port-Barreau », y compris la boire de Chavenne mais à l'exception du plan d'eau des Champins et des boires de la Vermillière, la Chaise et du Verdelet 	<p>13 au 15 mai</p> <p>1^{er} janvier au 12 mai – 16 mai au 31 décembre</p> <p>1^{er} janvier au 31 décembre</p>
NERIS LES BAINS	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Étang de Saulx</u>, commune de PREMILHAT - Esprit Carpe Montluçonnais : enduro - Esprit Carpe Montluçonnais/AAPPMA/Municipalité Prémilhat : enduro caritatif 	<p>20 au 23 octobre</p> <p>24 au 27 novembre</p> <p>1^{er} avril au 30 juin</p> <p>1^{er} septembre au 31 décembre</p>
ST CLEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Retenue EDF dite de Châtel-Montagne – St Clément : à partir des 2 bouées amont jusqu'aux deux bouées aval placées par EDF à 100 m de la digue (barrage) – interdit sur les 230 m de la base de loisirs 	
ST GERMAIN DES FOSSES	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Rivière Allier</u> (lots C5 à C7) sur les deux rives : du pont Bouifron (commune de CREUZIER LE VIEUX) à la confluence du Redon (commune de CRECHY) ; exception faite de la boire des Carrés, des boires Nenesse et Garbat ◆ <u>Boire des carrés</u>, commune de SAINT REMY EN ROLLAT 	<p>1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>1^{er} septembre au 30 novembre</p>
ST POURCAIN SUR SIOULE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Rivière Sioule, rive gauche</u> : de l'amont du pont routier Charles de Gaulle (centre ville) jusqu'au chemin de la station de pompage de la rue Ratonnière y compris les berges du bras de l'île de la Ronde ◆ <u>Rivière Sioule, rive droite</u> en bordure du chemin rural de Champagne à la RN9, commune de SAINT POURCAIN/SIOULE ◆ <u>Rivière Sioule</u>, sur les deux rives du pont de Contigny, commune de CONTIGNY au pont de Barberier, commune d'ETROUSSAT : enduro ◆ <u>Étang de GOUZOLLES</u>, commune de BAYET 	<p>18 mars au 18 avril</p> <p>18 mars au 18 avril</p> <p>23 au 26 juin</p> <p>18 mars au 18 avril – 9 septembre au 9 octobre</p>
ST YORRE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Rivière Allier</u> (lot C2) : de la lisière Nord du hameau des Jarrauds au confluent du ruisseau de la Merlaude ; exception faite des boires Berthet, des Soeurs et de la Marceau 	<p>1^{er} janvier au 31 décembre</p>

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
URCAY	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Rivière Cher (lot A6) : du pont d'Urcay (RD 118) à la limite de la commune De L'ETELON 	1 ^{er} janvier au 31 décembre
VALLON en SULLY	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Bief du canal du Berry, commune de VALLON en SULLY : du pont de Vallon à l'écluse de la Métaire Basse ♦ Rivière le Cher : du chemin des Ances à la borne 19 	1 ^{er} janvier au 31 décembre
VARENNES SUR ALLIER	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Rivière Allier (lots C8 et C9) : du confluent du ruisseau le Redan au pont SNCF dit pont de Saint-Loup ; exception faite des boires Cluzel ♦ Boires Cluzel, commune de ST POURCAIN/SIOULE 	1 ^{er} janvier au 31 décembre
VAUX ST VICTOR	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Canal de Berry, rive côté Cher, commune de VAUX : du déversoir du Moulin de « Les Trillers » jusqu'au centre équestre ♦ Rivière Allier 	1 ^{er} au 30 septembre
LE VEURDRE	<ul style="list-style-type: none"> - lots D5 et D6 : de la maison du bac de Port-barreau au confluent du ruisseau de Nizon (limites départements Allier et Cher, rive gauche ♦ Rivière Allier: 	1 ^{er} janvier au 31 décembre
VICHY	<ul style="list-style-type: none"> - lots C3 et C4 : du confluent du ruisseau de la Merlaude au pont Barrage à Vichy (RD 27) y compris boire et recul Pierre Talon, commune d'ABREST 	1 ^{er} janvier au 31 décembre
BESSAIS LE FROMENTAL	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Etang de Goule, commune de VALIGNY dans les zones « la Brosse », « la petite Brosse », « le Plaid » et de Sausseux à la base de loisirs (voir plan en annexe 2) - Réserve aux sociétés - enduro 72 heures - enduro 72 heures 	1 au 3 avril 3 au 6 juin 12 au 15 août